

# TEXTES VOTÉS

## LORS DE LA 14<sup>e</sup> SESSION



# DU PARLEMENT JEUNESSE

Pour toute information, prière de s'adresser à l'ASBL *Parlement Jeunesse*

Place du XX août, 24 - 4000 - Liège

Tél. 0496/946.284

---

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

(14-19 février 2010)

---

### SOMMAIRE

#### Décrets

*Ministère de la Santé et de l'Enseignement supérieur :*

Décret visant à une réforme de l'accès aux professions médicales

*Ministère de l'Intérieur :*

Décret visant à reconsidérer la neutralité en matière de convictions philosophiques dans les secteurs public, privé et dans l'enseignement

*Ministère de la Famille et des Affaires sociales :*

Décret relatif au statut de l'aidant-proche

Décret visant à la revalorisation de la parenté

*Ministère de la Justice :*

Décret relatif à l'instauration d'un système pénitentiaire humain, éducatif et revalorisant

#### Résolutions

Résolution visant à remettre en cause le rôle de la croissance dans la politique économique

## **DECRETS**

### **DÉCRET VISANT À UNE RÉFORME DE L'ACCÈS AUX PROFESSIONS MÉDICALES**

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'augmentation du coût du système de soins de santé est un véritable problème en Péjigonie avec un doublement des dépenses annoncé d'ici 2030. Dans ce contexte délicat, il convient de réfléchir à la viabilité de notre système et surtout de se pencher sur la formation de notre personnel de santé. Il s'agit d'aboutir à une réforme structurelle, modifiant en profondeur le système actuel avec une visée sur le long terme. Trop souvent, en cette matière, des politiques de courte vue ont été poursuivies et sous l'influence d'intérêts corporatistes.

Ce décret tend à une refonte totale de la manière dont les étudiants qui se destinent à un métier de la santé sont formés et orientés. Nous soutenons que le secteur de la santé doit être indépendant des contingences du marché possédant des logiques spécifiques, comme c'est le cas actuellement. Par exemple, l'emploi dans ce secteur n'est pas régi par les lois du marché. La rémunération des prestations des médecins est fixée par les autorités publiques et celles-ci sont financées par les deniers publics au moyen d'impôts ou de cotisations. Si nous dépensons autant d'argent dans ce secteur, c'est parce que notre société considère que ces services doivent être accessibles à l'ensemble de la population de la manière la plus équitable possible. Cependant, une régulation s'avère indispensable car les usagers ne payent qu'une faible part des coûts réels de production et la formation aux carrières professionnelles est quasiment gratuite alors que la formation est longue et coûteuse. Il en va de la survie même de ce système auquel nous tenons ! La principale forme de régulation est la limitation du nombre d'étudiants en médecine. C'est au cours du premier cycle qu'a lieu la sélection (« numerus clausus ») -qui se fait à la fin de la première année- des étudiants qui seront acceptés pour l'exercice de la médecine par l'INAMI (Institut National d'Assurance Maladie Invalidité), les autres peuvent retenter leur première année une fois et, en cas de deuxième échec, se voient refuser l'accès aux études de médecine. Cependant, il n'y a presque plus personne aujourd'hui pour justifier le numerus clausus imposé aux étudiants en médecine, aux universités et à notre système de soins. Inéquitable, injuste et inefficace, la limitation d'accès aux études de

médecins crée une incompréhension : il n'est désormais plus suffisant de réussir pour pouvoir persévérer dans ses études et son projet professionnel.

Le système de fixation de quotas en Péjigonie n'apporte aucune réponse durable et de qualité aux problèmes liés à la formation des étudiants et au système de soins. De fait, les pénuries de médecins frappent des bassins de soins et plusieurs spécialités, rendant l'accès des patients aux soins de plus en plus difficile. Les hôpitaux font appel à des professionnels formés à l'étranger pour combler les manques créés ici. En outre, la limitation de l'accès aux études ne prend pas suffisamment en compte les besoins à remplir dans les champs de la recherche, de la prévention, de la médecine du travail et de la médecine scolaire, des secteurs en pénurie.

Il s'agit dès lors de proposer une nouvelle manière d'envisager ce problème et de former le personnel médical, grâce notamment à la création d'une première année d'études scientifiques.

*Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:*

## **CHAPITRE PREMIER – LA COMMISSION DE PLANIFICATION ET L’OBSERVATOIRE DE L’OFFRE MEDICALE**

### **Article Premier**

§1. Est instituée une commission de planification de l’offre médicale, ci-après « la commission », composée de représentants de différentes institutions et des professions concernées dans le secteur de la santé publique. L’organe décisionnel de la commission est son assemblée générale, qui peut décider de confier la préparation de certains dossiers à des sous-commissions créées en son sein.

§2. Est créé, auprès du Ministère de la Santé publique, un observatoire de l’offre médicale ci-après « l’observatoire », chargé de récolter des données de toutes les professions de santé reconnues.

§3. Le gouvernement détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission et de l’observatoire.

### **Article 2**

La mission de la commission est d’examiner les besoins en matière d’offre médicale. Pour déterminer ces besoins, elle tient compte :

- b) de l’évolution des besoins en matière de soins médicaux ;
- c) de la qualité des prestations de soins ;
- d) de l’évolution démographique, géographique et sociologique des professions concernées.

### **Article 3**

§1. La commission évalue, de manière continue, l’incidence de l’évolution des besoins sur l’accès aux études pour les professions visées.

§2. Elle donne un avis rétrospectif et prospectif sur l’évolution de l’offre médicale au ministre de la santé publique.

#### **Article 4**

§1. L'observatoire est chargé de la réalisation d'un « cadastre des professions de la santé », une banque de données centrale de toutes les professions de santé reconnues.

§2. Ce cadastre doit être complété par des études de terrain régulières.

§3. L'observatoire communique les données sous forme de rapport annuel à la commission et au ministre de la santé publique.

### **CHAPITRE DEUX – DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES**

#### **Section I – L'organisation**

---

#### **Article 5**

L'offre de programmes de niveau universitaire présente une première année dite d'études scientifiques. Cette formation est la seule à donner accès aux filières d'études suivantes : médecine, sciences biomédicales, sciences pharmaceutiques et sciences dentaires.

Cette première année d'études scientifiques remplace la première année des baccalauréats concernés.

#### **Article 6**

§1. La première année d'études scientifiques compte 60 crédits et est divisée en une formation de base, une majeure et une mineure.

§2. La formation de base compte 45 crédits, la majeure 10 crédits et la mineure 5 crédits.

§3. Un étudiant doit choisir une majeure et une mineure, nécessairement dans deux filières d'étude différentes.

#### **Article 7**

§1. Le programme de la formation de base est harmonisé entre toutes les Universités de la Péjigonie et est élaboré par une commission interuniversitaire, regroupant des représentants des Universités concernées par l'organisation de la première année d'études scientifiques.

§2. Le gouvernement détermine la composition de la commission interuniversitaire et ses règles de fonctionnement.

### **Article 8**

Le contenu des différentes majeures et mineures est déterminé par les Universités sous supervision de la commission interuniversitaire.

## **Section II – Les conditions de réussite**

---

### **Article 9**

L'accès aux baccalauréats en médecine, sciences biomédicales, sciences pharmaceutiques et sciences dentaires est conditionné à la réussite du programme de base de la première année d'études scientifiques, ainsi que de la majeure. Toutefois l'accès au baccalauréat dans la filière de la mineure est possible à la condition de rajouter 5 crédits au baccalauréat.

### **Article 10**

La première année d'études scientifiques est soumise aux conditions générales de réussite fixées par le décret relatif aux études universitaires.

## **Section III – Les passerelles et les procédures de réorientation**

---

### **Article 12**

Les étudiants qui ont réussi une première année d'études scientifiques ont accès aux études en sciences de la motricité et en kinésithérapie et réadaptation, un maximum de 15 crédits supplémentaires peut être imposé par les autorités universitaires.

### **Article 13**

En cas d'échec lors de sa première inscription en première année d'études scientifiques, l'étudiant doit consulter un conseiller pédagogique afin d'évaluer son parcours et d'envisager de possibles réorientations vers d'autres secteurs.

L'étudiant ne peut se réinscrire s'il ne consulte pas un conseiller.

## **Section IV – De l'organisation des épreuves**

---

### **Article 14**

Les épreuves de la première année d'études scientifiques de la formation de base sont organisées de la manière suivante :

Les épreuves sur les matières enseignées au premier quadrimestre pour 30 crédits sont organisées de manière commune par chaque Université en son sein ;

Les épreuves sur les matières enseignées au second quadrimestre pour 15 crédits sont organisées de manière indépendante à toutes les Universités péjigoniennes.

### **Article 15**

§1: Les épreuves de la majeure sont évaluées indépendamment par chaque Université dans le respect des conditions suivantes :

- e) 5 crédits sont liés à une évaluation continue, privilégiant la méthode d'apprentissage par problèmes afin de confronter l'étudiant à la réalité de la profession médicale envisagée ;
- f) 5 crédits sont alloués à des épreuves à répartir sur l'année selon une organisation interne propre à chaque Université.

§2: Les épreuves de la mineure sont évaluées indépendamment par chaque Université dans le respect de la condition suivante : 5 crédits sont liés à une évaluation continue privilégiant la méthode d'apprentissage par problèmes afin de confronter l'étudiant à la réalité de la profession médicale envisagée.

### **Section V : Méthode d'information sur les modules d'orientation**

---

#### **Article 15bis**

Durant l'année précédant l'entrée à l'université, tout étudiant souhaitant s'engager dans des études scientifiques a l'obligation de suivre un programme d'information au sein des universités (ou d'une université) durant une journée complète. Durant cette journée, il a l'obligation de suivre un minimum de trois séances d'information dans trois domaines différents de la faculté des sciences de ou des universités choisies.

#### **Article 15ter**

L'université a le devoir, durant la journée d'information de la faculté des sciences, de donner aux visiteurs une vision d'ensemble au niveau théorique et pratique de chacune de leurs branches. Elles donneront également la possibilité aux visiteurs de s'entretenir avec des étudiants, des professeurs ou des conseillers aux études sur chacune des branches proposées afin de garantir au mieux la compréhension du ou des visiteurs.

## **CHAPITRE TROIS – DE LA RÉGULATION EN FIN DE CURSUS DE BASE EN MÉDECINE**

### **Section I – L'attribution des numéros INAMI**

---

#### **Article 16**

Sans compter la première année d'études scientifiques, le cursus de base en médecine compte 6 années d'étude.

#### **Article 17**

A la fin du cursus de base, l'accès aux spécialisations est limité. Le gouvernement fixe annuellement le nombre d'étudiants qui ont accès à la spécialisation sur proposition de la commission, sur la base du cadastre des professions réalisé par l'observatoire.

Seuls les étudiants ainsi admis à ces spécialisations ont droit à la fin de leur cursus à



l'attribution de leur numéro INAMI.

### **Article 18**

§1. L'accès aux études de spécialisation est octroyé dans la limite des nombres fixés à l'article 17, en fonction de l'ordre utile dans le classement national des étudiants en médecine.

§2. Pour ce classement, est pris en compte :

- g) Pour moitié, une moyenne composée pour 20% sur base des deux premières années du cursus de base et pour 80% sur base de la moyenne des quatre années de doctorat
- h) Pour moitié, une épreuve commune organisée par un jury interuniversitaire en fin de cursus de base pour évaluer les étudiants.

§3. Le gouvernement fixe la composition du jury interuniversitaire. Ce jury détermine le classement visé au paragraphe premier.

§3bis. Dans le cas d'un étudiant ayant fait ses études dans un autre pays de l'Union européenne, le classement ne reposera que sur l'épreuve commune.

## **Section II – Les exceptions et les spécialités protégées**

---

### **Article 19**

Sont déclarées hors quotas les spécialités protégées, pour lesquelles les besoins sont supérieurs à l'offre réelle, sur proposition de la commission et sur base du cadastre réalisé par l'observatoire.

Le gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article 20**

§1. Les étudiants qui se destinent à la recherche ont accès aux spécialisations en dehors des quotas. Au terme de minimum 10 ans de recherche, le gouvernement doit leur accorder un numéro INAMI s'ils en formulent la requête.

§2. Ont également accès aux spécialisations, en dehors des quotas prévus à l'article 17, les étudiants qui se destinent au secteur hospitalier. Au terme de minimum 5 ans d'exercice dans le secteur hospitalier organisé par les pouvoirs publics, le gouvernement doit leur accorder un

numéro INAMI s'ils en formulent la requête.

#### **Article 21**

Lorsque la commission constate un manque de médecins généralistes en zone rurale, le gouvernement peut donner accès à la spécialité généraliste aux étudiants qui s'engagent, après avoir terminé leur médecine, à exercer durant au moins 7 ans en zone rurale comme généraliste.

Le numéro INAMI est accordé exclusivement en vue d'exercer la profession en zone rurale.

#### **Article 22**

Les étudiants qui se destinent aux pays en voie de développement ont accès aux spécialisations en dehors des quotas visés à l'article 17, ils reçoivent un numéro INAMI après avoir exercé 5 ans dans un PED au service d'une organisation humanitaire reconnue par l'Etat péjigonien.

### **CHAPITRE TROIS BIS – DE L'HUMANISATION ET DE LA SOCIALISATION DE L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE**

#### **Article 22bis**

Dès la première année du cursus de base, l'étudiant en médecine doit effectuer des heures de volontariat dans des associations.

Le gouvernement détermine la liste des établissements concernés en fonction des besoins.

#### **Article 22ter**

L'étudiant doit remettre un rapport de volontariat chaque année. Les modalités précises s'y rapportent sont définies par les Universités en leur sein.

## **CHAPITRE QUATRE – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

*Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.*

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,  
Catherine Xhardez, Ministre de la Santé et de l'Enseignement supérieur*

## **Décret visant à reconsidérer la neutralité en matière de convictions philosophiques dans les secteurs public, privé et dans l'enseignement**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La coexistence des différentes conceptions philosophiques dans la société procède d'un équilibre fragile qui, comme tout équilibre, doit sans cesse être réévalué, réajusté. La place des opinions religieuses et philosophiques dans l'espace public a fait l'objet de multiples compromis par le passé. Ceux-ci forment un héritage culturel important qu'il ne faut cependant pas hésiter à remettre en question lorsque le contexte social et culturel le justifie.

Aujourd'hui en effet, le phénomène de polarisation de la société est en nette recrudescence, à l'image de la pratique des cultes traditionnellement présents sur le territoire. Parallèlement, on assiste à une fragmentation croissante du paysage religieux, tandis que le culte musulman est en plein essor. Le présent projet de décret ne s'attaque pas à la question religieuse. Il ne pose pas de jugement de valeur sur les convictions personnelles et sur l'extériorisation de celles-ci. Il entend par contre apporter des normes claires et égalitaires afin, non pas de restreindre la liberté religieuse mais au contraire, de la protéger en redéfinissant le cadre qui lui est attribué, à l'école, au travail ou au contact de l'autorité publique.

En effet, il convient de rappeler la nécessité de la neutralité et de l'impartialité des pouvoirs publics. Une véritable impartialité implique non seulement que tout citoyen soit effectivement traité sans discrimination mais également qu'il n'en ressente aucune. Les agents de l'Etat étant au service de l'ensemble de la population, il est donc normal qu'ils fassent preuve de réserve dans l'exercice de leur liberté religieuse et qu'ainsi ils adoptent une apparence de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Cette neutralité, doublée des règles déjà en vigueur en matière de discrimination, devrait rendre les agents de l'Etat inattaquables sur le plan de la discrimination religieuse. Toutefois, il ne saurait en être de même des représentants élus qui, forts de cette légitimité démocratique, doivent pouvoir s'exprimer en toute liberté dans le cadre de leur mandat. De même les jurés d'assises, tirés au sort, se doivent de représenter un échantillon aléatoire de la population, dans toute sa diversité.

Dans le secteur privé, il s'agit d'assumer pleinement la diversité des opinions. Il ne peut y avoir de discrimination quant aux convictions religieuses ou philosophiques du travailleur dans la mesure, bien sûr, où cette liberté n'est pas utilisée à des fins prosélytes. Il ne peut dès

lors être question de restreindre sa liberté que pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Plus généralement, c'est l'ensemble des jours fériés à connotation confessionnelle qui pourront faire l'objet d'un choix de la part du travailleur, de l'élève ou de ses parents. Cette solution se veut plus juste et plus ouverte que la situation actuelle qui ne prend en compte que les fêtes catholiques et qui donne lieu à des pratiques disparates, plus ou moins tolérantes et plus ou moins légales selon les milieux en cas de demande de congé les jours de fêtes religieuses.

Dans l'enseignement, le présent projet prévoit une déconfessionnalisation des réseaux d'enseignement. En effet, tout en laissant le champ libre à des modes d'enseignement alternatifs, il convient d'éduquer les jeunes dans un esprit ouvert sur le monde, vers les autres et vers soi. Cet objectif est réalisé par l'instauration, en remplacement des cours philosophiques confessionnels ou non, d'un cours commun d'introduction aux religions, à la philosophie et à la spiritualité. En vertu de la particularité du milieu scolaire, lieu de transmission de savoir et d'apprentissage de la vie de groupe, une limitation de la liberté de manifester ses convictions est prévue afin d'éviter discriminations et repli sur soi et afin de garantir un choix libre et éclairé de l'élève, notamment par les cours inscrits au programme.

*Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:*

### **Article Premier**

L'apparence de neutralité en matière de convictions philosophiques implique que ces convictions ne soient ni exprimées ni manifestées par un quelconque symbole ou signe s'y rapportant.

### **Section première – Du secteur public**

---

#### **Article 2**

Est tenu à une apparence de neutralité dans l'exercice de ses fonctions:

- a) Toute personne détenant une parcelle de la puissance publique;
  
- b) Tout membre ou représentant du Gouvernement, diplomate Président d'assemblée ou toute personne exerçant une fonction de représentation de l'Etat;

#### **Article 3**

Les personnes élues démocratiquement dans les assemblées législatives, les conseils communaux, les assesseurs et les jurés d'assises ne sont pas concernés par l'article 2.

### **Section deux – Du secteur privé**

---

#### **Article 4**

§1. Des limitations à la liberté de manifester ses convictions philosophiques sur un lieu de travail ne peuvent être apportées que par l'employeur et doivent se justifier par des motifs de sécurité et d'hygiène.

§2. Ces limitations doivent figurer dans le règlement de travail et être signifiées par écrit aux intéressés.

### **Article 5**

Dans les cas où le règlement de travail prévoit le port d'un uniforme ou de vêtements de travail spécifiques, le travailleur peut demander que ceux-ci soient adaptés à ses convictions philosophiques, dans le respect du cadre de l'article 4, §1.

## **Section trois – Des congés professionnels**

---

### **Article 6**

Sont abolis tous congés confessionnels actuellement reconnus

### **Article 7**

§1. Le gouvernement établit le calendrier de travail en vigueur dans toutes les entreprises et dans toutes les sociétés publiques.

§2. Le calendrier de travail comprend des congés professionnels dont la date est fixée selon des considérations logistiques ou aléatoires. Ces congés ne portent pas de nom à connotation religieuse.

### **Article 8**

§1. Les travailleurs bénéficient de six (6) jours de congé flottants rémunérés dont la répartition est convenue avec l'employeur immédiatement après la signature de leur contrat de travail.

Les refus de la part de l'employeur doivent être motivés par les considérations raisonnables et légitimes/

§2 Un préavis d'un (1) an est requis pour tout changement.

### **Article 9**

En cas de conflit, l'employeur et l'employé font appel à un médiateur. Les conflits ne pouvant

être résolu par médiation sont de la compétence du tribunal du travail.

### **Section quatre – De l'enseignement**

---

#### **Article 10**

Sauf disposition contraire prévue par le présent décret, cette section s'applique à l'ensemble de l'enseignement primaire et secondaire sur le territoire.

#### **Article 11**

Les projets pédagogiques des établissements ainsi que leurs projets d'établissement scolaires ne peuvent se positionner en faveur ou en défaveur d'un culte particulier. Les valeurs qui y sont inscrites doivent être compatibles avec les droits et libertés fondamentales reconnus dans une société démocratique.

#### **Article 12**

Les élèves n'ayant pas encore atteint le premier degré de l'enseignement secondaire ne manifestent pas de manière visible leur convictions philosophiques dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'école ainsi que dans le cadre des activités scolaires.

#### **Article 13**

§1. Un cours obligatoire à valeur certificative est inscrit au programme durant tout l'enseignement obligatoire, à l'exception de l'enseignement spécialisé, en remplacement des cours de religions et de morale non- confessionnelle.

§2. Les écoles spécialisées peuvent décider de proposer ou non le cours en question. La valeur certificative est également laissée au choix de l'école spécialisée.

§3. Ce cours de deux (2) heures par semaine vise à :

- i) - stimuler la réflexion critique sur des questions d'éthique et de morale ;



- transmettre une vue d'ensemble des différentes formes de spiritualité et de religion. Au minimum, les confessions reconnues par l'Etat doivent être envisagées ;
- promouvoir la tolérance critique ;
- promouvoir le développement personnel et spirituel de l'élève.

#### **Article 14**

§1. Le Gouvernement approuve les programmes, préalablement définis par les Commissions des programmes pour le cours prévu à l'article 13.

§2. Ces Commissions s'adjoignent à cette occasion de sept (7) commissaires, issus des cultes reconnus et de la communauté philosophique non-confessionnelle et de trois (3) commissaires nommés par le Parlement. Ces commissaires ont une voix consultative.

§3. Ces commissaires sont nommés par le Parlement pour un mandat de cinq (5) ans. Ces commissaires, à la moitié de la législature, sont nommés par le Parlement pour une durée qui équivaut à celle de la législature.

#### **Article 15**

§1. Le Gouvernement organise une formation spécifique et un système d'agrégation des diplômes existants pour l'enseignement à tous les degrés du cours prévu à l'article 13.

§2. Cette formation insiste sur la neutralité et la connaissance des différents cultes nécessaire à ce type d'enseignement, l'approche transversale ainsi que sur les moyens possibles d'évaluation du travail de l'élève.

#### **Article 16**

Les élèves bénéficient de six (6) jours de congé flottants. Les parents des élèves n'ayant pas atteint le dernier degré de l'enseignement secondaire puis les élèves l'ayant atteint notifient à la direction de l'établissement la sélection des dates. Cette notification s'effectue en début d'année scolaire et est transmise aux parents des élèves mineurs.

#### **Article 17**

Les congés des élèves et des enseignants ne peuvent être pris durant les périodes d'examens

définies par les écoles.

## **Section cinq – Des sanctions et du Médiateur en matière confessionnelle**

---

### **Article 18**

§1. Un Médiateur en matière confessionnelle est désigné par le Parlement pour une période de cinq (5) ans renouvelable. Il peut être révoqué par un vote réunissant les deux tiers des suffrages.

§2. Le Médiateur est assisté dans ses missions par vingt-cinq (25) adjoints.

### **Article 19**

Le Médiateur est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'article 5.

### **Article 20**

§1. Les règlements de travail, les statuts des organes et les règlements d'ordre intérieur des écoles prévoient des sanctions graduelles en cas de transgression des dispositions prévues par le présent décret en matière d'apparence de neutralité ou de manifestation de convictions philosophiques.

§2. Un dialogue et une procédure de médiation est mise en place préalablement à toute sanction ultime.

§3. Cette procédure de médiation est définie et menée par le Médiateur.

### **Article 21**

A l'issue de toute procédure de médiation, le Médiateur dresse un rapport synthétisant les positions des parties.

**SECTION VI: Dispositions finales**

**Article 22**

Le présent décret entre en vigueur lors de la rentrée scolaire 2011.

*Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.*

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,  
Martin Dethier, Ministre de l'Intérieur, en charge des Cultes.*

## **Décret relatif au statut de l'aidant-proche**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Ce décret met en place une reconnaissance de l'activité des intervenants non professionnels envers une personne dépendante d'une même filiation ou d'un même ménage par la création d'un statut d'aidant-proche. Celui-ci permet aux bénéficiaires d'arrêter leur activité professionnelle pour une durée de trois ans, renouvelable, afin de s'occuper de leur proche en situation de dépendance. Pendant cette période, l'aidant bénéficie des allocations de chômage, sans interruption.

*Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:*

## **Titre I : Dispositions générales**

---

### **Article Premier**

Pour bénéficier du statut de parent au foyer ou d'aidant-proche, organisés par le présent décret, il faut :

- - être majeur ou émancipé ;
- - résider en Péjigonie ;
- - être de nationalité péjigonienne ou résider en Péjigonie depuis au moins 5 ans.

### **Article 2**

§1 : Une mère biologique est une personne qui donne naissance à un enfant.

§2 : Un parent est une personne qui a un enfant à sa charge et/ou qui est le tuteur légal d'un enfant.

## **Titre II : Du statut de l'aidant-proche**

### **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3**

Pour le présent titre, il y a lieu d'entendre :

- Personne dépendante ; personne fragilisée qui, en raison d'une déficience physique, psychique ou mentale, ne peut subsister sans l'aide d'une tierce personne.<sup>1</sup>
- Aidant – proche ; intervenant non professionnel auprès d'une personne dépendante.<sup>2</sup>

#### **Article 4**

§1 : Les dispositions du présent décret se limitent aux membres de la famille de la personne dépendante jusqu'au deuxième degré (frère, sœur, père, mère, grands-parents, oncle et tante).

§2 : Les conjoints ou cohabitants peuvent également bénéficier du statut d'aidant-proche.

---

1 Tel que défini par l'ASBL Aidants Proches

2 Tel que défini par l'ASBL Aidants Proches

### **Article 5**

§1 : Le présent décret instaure un statut du rôle d'aidant-proche, tel que défini ci-haut, qui consiste en une période de reconnaissance de l'activité exclusive que nécessite ce rôle.

§2 : Les bénéficiaires de ce statut pourront bénéficier d'une pause-carrière d'une durée indéterminée afin de s'occuper de leur proche dépendant.

### **Article 6**

§1 : Le statut d'aidant-proche sera octroyé au requérant par un officier public du Ministère des affaires sociales de chaque province, après consultation du président du CPAS local et après rapport du médecin conseil.

§2 : Le statut d'aidant-proche devra être renouvelé tous les 3 ans aux mêmes conditions que celles prévues au § 1.

§ 3 : La personne dépendante peut bénéficier des soins:

- soit d'un seul aidant proche à temps plein
- soit de deux aidants proches à mi-temps
- soit d'un seul aidant proche à temps partiel

§ 4 : L'aidant-proche devra être sensibilisé au cours d'une formation aux gestes spécifiques à adopter face à la maladie de laquelle est atteinte la personne dépendante.

### **Article 7**

§1 : Il est créé, au sein du Ministère des affaires sociales de Péjigonie, un centre de soutien pour les aidants-proches incluant à la fois des aides psychologiques et des rencontres d'aidants-proches.

§2 : Des centres-relais seront institués au niveau provincial.

## **CHAPITRE II : FINANCEMENT**

### **Article 8**

§1 : Pendant cette période, l'aidant-proche bénéficiera du chômage, duquel il ne pourra être exclu.

§2 : En plus de l'allocation de chômage, l'aidant-proche recevra une aide financière complémentaire de deux cent euros par mois.

§3 : De plus, l'aidant-proche recevra un nombre défini de titres-services par mois, afin de l'accompagner dans ses tâches ménagères.

### **Article 9**

Afin de libérer l'aidant de sa tâche, celui-ci pourra placer la personne dépendante dont il s'occupe dans un centre de jour, une fois par mois, de manière entièrement remboursée.

## **Titre III – Dispositions finales**

---

**Article 10**

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.*

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,  
Catherine Thise, Ministre de la Famille et des Affaires sociales*

## **Décret visant à la revalorisation de la parenté**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**« La famille, ce n'est pas seulement dîner ensemble ».**

Terme usuel et pourtant si difficile à définir, la famille est une valeur fondamentale de notre société. Autour des aspects de la famille se regroupent les aspects les plus intimes de notre vie personnelle. On appelle souvent la famille la cellule de base, ce à quoi on revient comme étant son lieu. Cependant, nos habitudes de consommation ont tendance à la reléguer au second plan. Ce décret vise à permettre aux personnes désireuses de donner à leur rôle de parent une place centrale dans leur quotidien. Partant du constat simple qu'être parent n'est pas être inactif et que faire le choix d'éduquer ses enfants n'est pas forcément faire le choix de la facilité, le présent projet de décret abordera le sujet de la parentalité de deux manières distinctes.

Tout d'abord, par une réforme des congés accordés aux parents. En partant d'une simplification des congés de maternité, paternité, et parentaux, ce projet propose la création d'un congé parental en deux axes : un congé obligatoire et un congé facultatif. Actuellement, le congé de paternité n'est pas obligatoire. En conséquence de quoi très peu de pères le prennent, peut-être par manque de sensibilisation, ou en raison du poids des rôles traditionnels attribués à l'homme et à la femme, de la pression sociale et professionnelle pesant sur l'homme dont la carrière ne doit pas être affectée par ce genre d'événements. Quel qu'en soit le motif, le fait est que les congés de paternité sont pris plus rarement par les pères que les mères. Rendre une partie du congé du père obligatoire permet de restreindre toute discrimination envers les pères désireux de prendre leurs congés pour s'occuper de leur enfant. Concernant les congés facultatifs, le texte prévoit la création de cette possibilité supplémentaire pour le père, ainsi que le maintien de la possibilité pour la mère.

La deuxième partie de ce décret est sans doute la plus innovante. Inspirée de ce qui se fait dans les pays nordiques, ce volet du projet donne la possibilité aux parents désirant élever leurs enfants eux-mêmes - sans recourir à des auxiliaires - d'accomplir cette tâche. Le système



proposé permet de suspendre toute activité professionnelle conventionnelle afin de devenir « Parent au Foyer » à temps plein, pour une durée limitée. Cette innovation offre une alternative aux situations précaires actuelles des femmes au foyer, entièrement dépendantes de leur conjoint et n'ayant aucune autre possibilité professionnelle. Le but est ici de mettre homme et femme sur un pied d'égalité, puisque l'un comme l'autre pourront bénéficier de ce statut. Il ne s'agit en aucun cas de légitimer ou d'encourager la « mise au foyer » des femmes. Pour inciter ces hommes ainsi que les indépendants à bénéficier de ce statut, des aménagements de temps de travail et des conciliations avec leur vie professionnelle antérieure sont prévues. De plus, afin d'éviter des mises au foyer abusives des femmes, un centre de coordination sera créé avec mission d'organiser des rencontres récurrentes et obligatoires afin d'accompagner les parents au foyer dans leur acheminement.

En résumé, les trois parties du décret permettent de centrer l'activité d'un parent sur le temps et l'implication quotidienne que demande la tâche d'élever un enfant. Ce décret ne relève en aucun cas d'une volonté de restreindre l'accès des femmes à l'emploi, ni d'une volonté de supprimer des systèmes alternatifs tels que les crèches ou le recours à des « gardiennes d'enfant ». Il s'agit, au contraire, d'offrir la possibilité à des parents d'offrir à leurs enfants la meilleure éducation possible, telle qu'ils l'entendent, dans un cadre familial.

## **Titre I : Dispositions générales**

---

### **Article Premier**

Pour bénéficier du statut de parent au foyer ou d'aidant-proche, organisés par le présent décret, il faut :

- - être majeur ou émancipé ;
- - résider en Péjigonie ;
- - être de nationalité péjigonienne ou résider en Péjigonie depuis au moins 5 ans.

-

### **Article 2**

-

- §1 : Une mère biologique est une personne qui donne naissance à un enfant.

§2 : Un parent est une personne qui a un enfant à sa charge et/ou qui est le tuteur légal d'un enfant.

## **Titre II : Des congés parentaux**

---

### **CHAPITRE IER : DES CONGÉS OBLIGATOIRES**

#### **Article 3**

§1 Un homme ou une femme, à l'exclusion de la mère, a l'obligation de prendre un congé de 10 jours lorsqu'un lien de filiation biologique ou adoptif est établi avec un enfant.

§2 Ces 10 jours doivent être pris dans l'année suivant l'établissement du lien de filiation biologique ou adoptif.

§3 La rémunération est maintenue pendant ces 10 jours à charge de l'employeur.

#### **Article 4**

-

- §1 une mère a l'obligation de prendre une semaine ininterrompue de congé avant la date présumée de l'accouchement. Après l'accouchement, elle a l'obligation de prendre neuf (9) semaines de congés ininterrompus à partir de la naissance.
- §2 Dans le cadre d'une naissance prématurée la mère devra prendre un congé de dix (10) semaines ininterrompues à partir de la naissance.
- §3 La rémunération est maintenue pendant ces dix (10) semaines à charge pour 50% de l'employeur et 50% pour l'Etat.

-

### **CHAPITRE II : DES CONGÉS FACULTATIFS**

### **Article 5**

§1 le travailleur ou la travailleuse a la possibilité de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance ou de la prise en charge d'un enfant, pour une durée de 140 jours à choisir par lui ou elle, dans les 12 premières années de l'enfant.

§2 La possibilité pour le travailleur ou la travailleuse de s'absenter visée au §1 consiste en une durée de 60 jours pour le deuxième enfant et pour les enfants suivants.

### **Article 6**

§1 : La demande de congé parental doit être faite un mois à l'avance par lettre recommandée adressée à l'employeur.

§2 : Un travailleur ne pourra effectuer une demande de congé parental qu'à condition d'avoir son emploi depuis un minimum de six mois sans interruption.

### **Article 7**

§1 : L'employeur est obligé d'octroyer le congé parental à son employé, sous réserve des conditions temporelles visées à l'article 7 §2 et d'un certificat médical fourni par l'employé.

§2 : L'employeur se verra obligé de rendre à l'employé le même emploi, ou un emploi identique à celui spécifié sur le contrat de travail.

### **Article 8**

L'employeur pourra exiger du parent qui désire prendre un congé parental facultatif que celui-ci soit séquencé en périodes de quatre semaines maximum, alternées avec une période de travail équivalente aux périodes de congé, à condition qu'il fasse part de cette décision à l'employé lors de la demande de congé de celui-ci.

### **Article 9**

§1 : Le travailleur – la travailleuse - touchera une allocation de remplacement durant la période de congé parental d'un montant de 650EUR/mois.

§2 : Cette allocation sera financée pour 25% par l'employeur et pour 75% par l'Etat.

## **Titre III : Du statut de parent au foyer**

### **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10**

Le présent décret instaure le statut de parent au foyer, libellé ci-après « PAF », celui-ci consiste en une période de reconnaissance du travail réel accompli par le parent remplissant son rôle d'éducation.

### **Article 11**

Le statut de PARENT AU FOYER se divise en trois catégories:

I) Le PAF à temps plein se consacre de manière exclusive à son rôle d'éducation

II) Le PAF à temps partiel preste une autre activité à temps partiel à côté de son rôle d'éducation

III) La PAF de base preste une activité à temps plein d'une durée maximale de trente-trois (33) heures semaine. L'horaire de travail sera impérativement négocié de tel sorte que le PAF de base finira sa journée de travail à 15 heures maximum au moins deux fois par semaine.

### **Article 12**

§1 Le salaire parental peut être conservé jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de l'entrée en première primaire.

§2 L'allocation complémentaire à la réduction du temps de travail est accordée au maximum jusqu'aux dix-huit ans du dernier enfant du ménage.

§3 Le statut est renouvelable au maximum deux fois par parent.

### **Article 13**

§1 : Seul un des deux parents peut bénéficier du statut de parent au foyer.

§2 : Ceux-ci choisissent, d'un commun accord, lequel des deux parents en bénéficiera.

§3 : Dans le cas de parents séparés, seul le parent qui a la garde de l'enfant peut prétendre au titre de parent au foyer.

§4 : Tous les deux ans une possibilité d'alterner entre eux le statut de PAF leur est offerte.

### **Article 14**

Est confiée la tâche de coordination du statut de parents au foyer aux différents centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS) de la Pégionie.

### **Article 15**

Une liste d'interdiction d'inscription des enfants dont les parents bénéficient du Statut de Parent au Foyer sera envoyée trimestriellement à tous les établissements de garde d'enfants – les crèches - reconnus par le ministère de Pégionie.

### **Article 16**

Chaque parent désirant devenir « parent au foyer » doit, préalablement, satisfaire à un entretien avec un membre du CPMS. Les modalités de cet entretien seront fixées par arrêté du gouvernement.

### **Article 17**

Le bénéficiaire du Statut de Parent au Foyer et son enfant devront rencontrer, tous les trois mois, un représentant du CPMS afin d'évaluer le bon déroulement de la parentalité.

## **CHAPITRE II : DURÉE**

### **Article 18**

§1 Le statut de PAF à temps plein peut être consacré jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de l'entrée en première primaire.

§2 Le statut de PAF à temps partiel peut être conservé jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de 12 ans.

§3 Le statut de PAF de base doit être conservé jusqu'à ce que le dernier enfant ait terminé le cycle secondaire inférieur.

### **Article 19**

§1 : Le statut de parent au foyer peut être pris à partir de la fin du congé obligatoire prévu par le présent décret.

§2 : Le parent qui décide de devenir parent au foyer à la fin de ce congé obligatoire renonce de manière définitive à son droit de congé facultatif prévu par le présent décret.

## **CHAPITRE III : RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL**

### **Article 20**

§1 Le bénéficiaire de statut de PAF à temps plein a droit à une rémunération dont le montant correspond au salaire minimum garanti.

§2 Le bénéficiaire du statut de PAF à temps partiel a droit à une rémunération calculée à partir du montant de l'allocation de base diminué d'un pourcentage proportionnel au temps presté lors de l'autre activité professionnelle.

§3 Le bénéficiaire du statut de PAF POUF conserve l'entièreté de son salaire. Ce dernier sera pris en charge par l'employeur. En contrepartie, ce dernier bénéficiera d'une réduction de ses cotisations patronales déterminée par arrêté du Gouvernement.

§4 Les TPE (très petites entreprises) profiteront d'un traitement préférentiel en matières fiscales. Ce dernier sera fixé par arrêté du Gouvernement.

## **Titre IV – Dispositions finales**

---

### **Article 21**

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.*

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,  
Catherine Thise, Ministre de la Famille et des Affaires sociales*

## **Décret relatif à l'instauration d'un système pénitentiaire humain, éducatif et revalorisant**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis plusieurs années, le système pénitentiaire de Péjigonie fait l'objet de nombreuses critiques portant sur différents problèmes graves. A la lecture de ces critiques, nous devons constater que les institutions carcérales ne remplissent plus aujourd'hui les fonctions fondamentales qui leur ont été attribuées. C'est pourquoi il semble indispensable de procéder à une réforme totale de notre système pénitentiaire en modifiant les paradigmes qui sont à la base de son fonctionnement. C'est précisément ce à quoi s'attèle ce projet de décret.

Dans le premier chapitre, nous proposerons l'instauration d'une instance spécialisée dans la détermination, l'exécution et le contrôle des peines judiciaires. Cette mesure entend combler les lacunes des juges du fond en matière de pénologie en confiant la gestion de la détention à des magistrats spécialement formés et compétents dans ce domaine.

Dans les deuxième et troisième chapitres, nous proposerons de rationaliser le recours à la détention préventive et aux peines privatives de liberté en restreignant de telles mesures aux situations de danger réel pour l'intégrité physique ou morale d'un individu. Ces mesures entendent d'une part lutter contre la surpopulation dans les institutions carcérales et d'autre part favoriser le recours aux autres modalités de sanction pour les actes de délinquances ne mettant pas en danger les individus.

Dans le quatrième chapitre, nous proposerons de mettre en place un parcours carcéral de réinsertion sociale composé de quatre étapes allant d'un régime de détention strict à un régime de détention de plus en plus permissif. Cette mesure vise à mettre en place un régime de détention personnalisé, évoluant au gré des efforts ou des réticences de chaque détenu et permettant aux détenus qui collaborent de voir leur bonne conduite récompensée. Elle vise également à responsabiliser les détenus en conditionnant l'accès à un régime favorable à la réparation de la victime et à la prise en charge financière de certains frais de détention.

Dans le cinquième chapitre, nous proposerons de garantir à chaque détenu des conditions de détention humaines et dignes, conditions indispensables pour rendre possible une collaboration et une réinsertion bénéfique pour toutes les parties en présence. Enfin, dans le sixième chapitre, nous proposerons de mettre en place des incitants financiers à la réinsertion, tant au profit du détenu que de

l'employeur qui l'engage. Cette mesure a pour objectif de donner un effet utile à la formation professionnelle reçue en détention et de lutter contre la marginalisation des anciens détenus dans la recherche d'un emploi et d'une vie nouvelle.

Les mesures proposées dans le présent projet de décret abordent une thématique extrêmement sensible et souvent méconnue, à laquelle nous n'avons la plupart du temps jamais été confrontés. Cette thématique oppose par ailleurs des intérêts et des valeurs dont les priorités divergent selon les individus. Nous devons donc faire preuve à la fois de sagesse et de courage. Faire preuve de sagesse tout d'abord, pour procéder à un débat le plus objectif possible et pour mettre de côté les à priori et les préjugés que nous avons sur le milieu carcéral. Faire preuve de courage ensuite, pour oser renverser la tendance sécuritaire actuellement en vigueur, solution de facilité permettant de reconforter la population sans attaquer les véritables origines de la criminalité.



## **CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article premier**

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- a) prévenu, auteur présumé d'une infraction n'ayant pas été jugé et condamné à titre définitif ;
- b) condamné, auteur reconnu d'une infraction ayant été jugé et condamné à titre définitif ;
- c) détenu, personne condamnée à une peine privative de liberté et se trouvant incarcéré dans un établissement pénitentiaire ;
- d) détention, peine privative de liberté ayant été prononcée à titre définitif par jugement judiciaire et consistant en une période d'enfermement dans un établissement pénitentiaire ;
- e) détention préventive, mesure privative de liberté ayant été ordonnée avant jugement judiciaire par un juge d'instruction et consistant en une période d'enfermement provisoire dans un établissement pénitentiaire ;
- f) parcours carcéral de réinsertion sociale, parcours carcéral évolutif et individualisé organisé en quatre phases de détention et permettant au détenu une réhabilitation progressive dans la société.

### **Article 2**

§1 : Le présent décret s'applique à l'ensemble des détenus majeurs faisant l'objet d'une détention préventive ou d'une peine privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire de Péjigonie.

§2 : Le ministre présentera dans un décret ultérieur, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un régime adapté aux besoins spécifiques des détenus mineurs.

### **Article 3**

Le Tribunal d'application des peines est compétent pour la détermination, l'exécution et le contrôle des peines judiciaires. Il exerce ces compétences conformément aux dispositions du présent décret.

### **Article 4**

§1 : Le Tribunal d'application des peines constitue une section du Tribunal de première

instance. Il est établi dans chaque ressort judiciaire de Cour d'appel de Pégionie. En cas de nécessité, plusieurs chambres du Tribunal d'application des peines peuvent être ouvertes au sein d'un même ressort judiciaire.

§2 : Le Tribunal d'application des peines est composé d'un magistrat professionnel comptant au moins cinq ans d'expérience dans la magistrature et de deux assesseurs, dont l'un est spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre en matière de réinsertion sociale.

## **CHAPITRE II – DU RECOURS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE**

---

### **Article 5**

§1 : Une mesure de détention préventive ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que pour l'auteur présumé d'une infraction portant sérieusement atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un individu et représentant un danger réel pour la société.

§2 : Une mesure de surveillance alternative à la détention préventive ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que pour l'auteur présumé d'une infraction présentant des risques sérieux de récidive, de fuite ou de disparition des preuves.

### **Article 6**

A chaque fois qu'un prévenu est placé en détention préventive, le juge d'instruction compétent est tenu, à peine de nullité, d'apporter la preuve de la dangerosité de ce prévenu.

### **Article 7**

§1. Le prévenu faisant l'objet d'une mesure de détention préventive bénéficie au minimum des mêmes conditions de détention que le détenu à titre définitif.

§2. Les personnes faisant l'objet d'une détention préventive se situent dans une autre aile que les détenus à titre définitif.

### **Article 8**

§1 : Toute mesure de détention préventive fait obligatoirement l'objet d'un contrôle mensuel par la Chambre du conseil. Ce contrôle porte sur l'opportunité de la mesure de détention préventive au moment du contrôle et comprend notamment l'audition du prévenu, de son avocat et d'un représentant du ministère public.

§2 : La charge de la preuve en matière de nécessité de la détention préventive repose sur le

ministère public. A défaut d'une telle preuve, le prévenu est immédiatement remis en liberté dans l'attente de son jugement.

### **Article 9**

Les juges d'instructions, les juges des tribunaux d'application des peines et les juges siégeant à la Chambre du conseil ont l'obligation de se rendre en personne et deux fois par an dans un établissement pénitentiaire péjigonien afin d'y être confronté à la réalité carcérale.

## **CHAPITRE III – DU RECOURS AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

---

### **Article 10**

§1 : La détermination de la peine relève de la compétence exclusive du Tribunal d'application des peines. Cette compétence est exercée après que le juge du fond se soit prononcé sur la culpabilité du prévenu et sur les éventuelles circonstances de la cause.

§2 : La détermination de la peine s'effectue sur base de la décision du juge du fond et après audition des parties à la cause. La dite détermination doit être prononcée dans un délai de trois mois.

§3 : Tout recours introduit contre la décision du juge de fond suspend la procédure de détermination de la peine. Le prévenu est maintenu dans les mêmes conditions de surveillance que celles qui précédaient le procès.

§4 : Tout recours introduit contre la décision du juge d'application des peines ne suspend pas l'exécution de la peine. Le condamné entame l'exécution de sa peine.

§5 : Les autres modalités procédurales de la détermination de la peine par le Tribunal d'application des peines seront organisées par un décret ultérieur.

### **Article 11**

§1 : Une peine privative de liberté ne peut être prononcée par le Tribunal d'application des peines que pour l'auteur reconnu d'une infraction portant sérieusement atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un individu et représentant un danger réel pour la société.

§2 : Le Tribunal d'application des peines détermine la durée d'exécution de la peine privative de liberté. Il ne peut être mis fin de manière anticipée à une peine privative de liberté que

selon les modalités fixées par le présent décret.

### **Article 12**

§1 : Une peine alternative à la privation de liberté peut être prononcée par le Tribunal d'application des peines, soit à titre principale pour toutes les autres infractions, soit à titre accessoire pour les infractions visées à l'article 11.

§2 : Le Tribunal d'application des peines détermine la nature de la peine alternative à la privation de liberté en tenant prioritairement compte des objectifs de réparation de la victime, de responsabilisation du condamné et de réintégration du condamné au sein de la société civile.

### **Article 13**

Toute peine prononcée par le Tribunal d'application des peines en sanction d'une infraction s'accompagne de l'obligation pour l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés à la victime et de participer financièrement à l'exécution de la peine.

## **CHAPITRE IV – INSTAURATION D'UN PARCOURS CARCÉRAL DE RÉINSERTION SOCIALE**

---

### **Article 14**

§1 : Un parcours carcéral de réinsertion sociale est instauré pour tout détenu exécutant une peine privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire de Pégionie.

§2 : La parcours carcéral de réinsertion sociale se compose de cinq phases tendant progressivement vers la réinsertion et la responsabilisation du détenu. Chacune de ces phases comporte un régime carcéral adapté à des objectifs propres, énoncés aux articles 15 à 18 et dont les modalités d'exécution seront définies par un arrêté gouvernemental.

### **Article 15**

§1 : La première phase du parcours carcéral de réinsertion sociale consiste en un régime de détention fermé, sans possibilité de mise au travail ou de formation professionnelle.

§2 : La première phase du parcours carcéral de réinsertion sociale poursuit l'objectif de

sanction et de responsabilisation du détenu par rapport à la gravité des faits commis avec un suivi psychologique.

### **Article 15bis**

§1 : A tout moment après la fin de la première phase de détention fermée, le détenu peut demander la tenue d'une audience de restauration.

§2 : Un juge du Tribunal d'application des peines agit comme médiateur de l'audience de restauration, où sont présents un procureur du Roi, le détenu, l'assesseur en matière pénitentiaire, l'assesseur en matière de réinsertion sociale et la victime si cette dernière le désire.

§3 : D'autres personnes peuvent être admises à la demande des parties.

### **Article 15ter**

§1 : L'audience de restauration, dont le juge détermine le nombre de séance, vise à modifier le parcours d'exécution de la peine de manière à favoriser la réparation du crime auprès de la victime et/ou de la société.

§2 : Cette modification peut inclure la présentation d'excuses par le détenu, la réalisation de travaux communautaire ou tout autre geste déterminé par la juge.

§3 : Le parcours, lorsqu'il est accepté par le juge, permet au détenu de raccourcir la durée des phases 2 et 3 du parcours carcéral, sans toutefois raccourcir la peine totale.

### **Article 15 quater**

En cas d'échec de l'audience de restauration, le détenu poursuit le parcours carcéral normalement.

### **Article 16**

§1 : La deuxième phase du parcours carcéral de réinsertion sociale consiste en un régime des détentions fermées avec possibilité de mise au travail et/ou de formation professionnel du détenu au sein de l'établissement pénitentiaire.

§2 : La deuxième phase du parcours carcéral de réinsertion sociale poursuit l'objectif de responsabilisation du détenu par la mise au travail et par la valorisation de son potentiel professionnel.

### **Article 17**

§1 : La troisième phase du parcours carcéral de réinsertion sociale consiste en un régime de détention semi-ouvert, avec possibilité de mise au travail et/ou de formation professionnelle du détenu en dehors de l'établissement pénitentiaire conformément aux conditions par le juge d'application des peines.

§2 : La troisième phase du parcours carcéral de réinsertion sociale poursuit l'objectif de réintégration du détenu par la confrontation de celui-ci avec les règles, exigences et responsabilités de la société.

§3 : L'application du mécanisme prévu par le présent article est subordonné à l'existence d'une attestation de travail, de stage ou d'inscription fournie par l'établissement professionnel ou scolaire qui accueille le détenu.

§4 : Dans le cadre de cette deuxième phase, le détenu a la possibilité de demander la prestation d'un service civil.

§5 : La participation à ce service, si elle accompagnée d'un rapport favorable rendu par les accompagnateurs responsables de ces institutions permet une réduction du temps nécessaire au passage à la phase suivante.

§6 : Seules les personnes aptes physiquement et psychologiquement seront habilitées à profiter de cette mesure. Le juge d'application des peines doit autoriser ladite mesure.

### **Article 18**

§1 : La quatrième phase du parcours carcéral de réinsertion sociale consiste en un régime de libération conditionnelle, organisé autour d'une surveillance électronique du détenu et du respect strictes des conditions fixées par le Tribunal d'application des peines.

§2 : La quatrième phase du parcours carcéral de réinsertion sociale poursuit l'objectif de réintégration totale du détenu au sein de la société civile et de transition harmonieuse vers la période post-carcérale.

### **Article 18 bis**

La cinquième phase du parcours de réinsertion social est post-carcérale. Elle consiste en un suivi psychologique et social de l'ancien détenu.

### **Article 19**

§1 : Dans le cadre de l'exécution du parcours carcéral de réinsertion sociale, le passage du détenu à la phase suivante est acquise de plein droit après une période équivalente à un quart de la peine privative de liberté.

§2: Une détention à perpétuité est assimilée à une peine privative de liberté de 30 ans.

§3 : Par dérogation au §1, le Tribunal d'application des peines peut permettre à un détenu d'accéder anticipativement à la phase suivante si le détenu se montre collaboratif, fait preuve d'une bonne conduite ou a atteint les objectifs visés par la phase accomplie.

§4 : Par dérogation au §1, le Tribunal d'application des peines peut empêcher un détenu d'accéder à la phase suivante si le détenu ne collabore pas, fait preuve d'une mauvaise conduite ou n'atteint pas les objectifs visés par la phase accomplie.

§5 : Les décisions prises en application des §2 et §3 doivent être étayées par des preuves tangibles du comportement invoqué et notamment du soutien d'un psychologue ayant suivi le détenu intéressé.

### **Article 20**

§1 : Un recours suspensif contre les décisions d'exécution de peines privatives de liberté prises par le Tribunal d'application est ouvert devant une autre chambre du Tribunal d'application des peines.

§2 : La chambre saisie en degré d'appel statue sur la recevabilité de la requête dans un délai de 5 jours. Si la requête est déclarée recevable, la chambre saisie en degré d'appel statue sur le fond dans un délai de 25 jours.

## CHAPITRE V : CONDITIONS DE DÉTENTION

---

### Article 21

- §1 : Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de vivre dans un environnement décent, individualisé, sain et respectueux de son intégrité physique et morale.
- §2 : Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de disposer au minimum d'un lit, d'un matelas, d'une couverture, d'un lavabo, d'un sanitaire, d'un bureau, d'un espace de rangement, d'une fenêtre et de lampes. Il peut en outre y apporter des effets personnels ou décoratifs à condition que ceux-ci ne constituent pas un danger pour autrui et pour lui-même.
- §3 : Tout individu condamné à une peine privative de liberté supérieure à 18 mois a le droit de disposer d'une cellule individualisé et d'y apporter des équipements personnels en vue de son aménagement.

### Article 22

- §1 : Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de bénéficier d'un régime d'activité varié et divertissant, comprenant des activités sportives, des formations professionnelles ou scolaires, des activités de réflexion ou de médiation et une participation active aux tâches communes au sein de l'établissement pénitentiaire.
- §2 : Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de bénéficier d'un accompagnement médical et d'un suivi psycho-social effectif.
- §3 : Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de maintenir un contact réel avec le monde extérieur, notamment par le biais de visites, de correspondances postales, de la télévision et d'un accès régulier à internet. Pour des raisons de sécurité, l'accès des détenus à internet est strictement contrôlé et restreint en termes d'accès à différents sites internet et de leur contenu. Le détenu assume la totalité de la charge budgétaire relative à son accès internet.



## CHAPITRE VI – INCITATION À LA RÉINSERTION

---

### Article 23

Le présent décret entend promouvoir la réinsertion des détenus par une scolarisation ou une mise au travail facultative des détenus. A ce titre, des formations et des stages sont proposés dans le cadre des échéances prévues par le présent décret et selon les modalités définies par le pouvoir organisateur compétent.

### Article 24

§1 : Les travailleurs employés dans le cadre d'une peine privative de liberté bénéficient de toutes les garanties légales du point de vue des conditions de travail et de la protection sociale du travailleur.

§2 : Les périodes de travail, de formation ou de stage qui sont prestées au sein d'un établissement pénitentiaire dans le cadre du parcours carcéral de réinsertion sociale sont rémunérées selon les mêmes barèmes que les périodes prestées au sein de la société civile.

§3 : Une part significative de la rémunération obtenue par le détenu est alloué à la réparation financière de la victime et au remboursement partiel des frais de détention. Cette part est déterminée par le Tribunal d'application des peines, après audition du détenu ou de son conseil. Elle ne peut en aucun cas excéder la moitié de la rémunération obtenue.

§4 : La rémunération du détenu n'est soumise à aucun impôt, taxe ou prélèvement autre que pour la rémunération de son crime ou le remboursement des frais de détention.

### Article 25

§1 : Un subside financier ou matériel est accordé aux associations non gouvernementales actives dans la réinsertion sociale des détenus. Un local leur est spécialement alloué au sein de chaque établissement pénitentiaire.

§2 : Un subside financier est accordé aux entreprises employant un détenu ou un ancien détenu ayant achevé l'exécution de sa peine privative de liberté depuis moins de deux ans.

### Article 26

§1 Une commission, dont la composition sera fixée par arrêté gouvernemental, aura pour

mission d'examiner l'opportunité de réhabilitation du casier judiciaire du condamné ayant purgé sa peine, sans préjudice d'une réinscription de la condamnation pénale dans le casier judiciaire en cas de récidive.

§2 : Aucun employeur ne peut demander de certificat de bonne vie et mœurs ou d'extrait de casier judiciaire à l'exception des emplois à déterminer par arrêté gouvernemental.

## **CHAPITRE VII : CONTRÔLE JURIDICTIONNEL**

---

### **Article 27**

§1 : En cas de violation sérieuse des dispositions contenues dans le présent décret, une requête peut être introduite auprès du Tribunal d'application des peines soit par le détenu ou son avocat, soit par un membre de sa famille ou une ASBL située au sein de l'établissement pénitentiaire, soit par le ministère public.

§2 : L'introduction de la requête se fait devant une chambre différente de celle qui a déterminé ou exécuter la peine litigieuse.

§2 : Le Tribunal d'application des peines statue dans un délai de 5 jours sur la recevabilité de la requête. Une fois celle-ci déclarée recevable, le tribunal d'application des peines statue dans un délai de 25 jours sur le fond de la requête.

§3 : Sans préjudice d'une éventuelle action civile ou pénale, le Tribunal d'application des peines sanctionne la violation sérieuse des dispositions contenues dans le présent décret par une réduction proportionnée de la peine de détention ou par un aménagement favorable de la peine.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 28**

Le présent décret entrera en vigueur le 24 septembre 2011.

*Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.*

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,  
Nicolas Ryckaert, Ministre de la Justice.*

## RÉSOLUTION

### Résolution du 19 février 2010 visant à remettre en cause le rôle de la croissance dans la politique économique

#### INTRODUCTION

*Dans le contexte de la prise de conscience des défis environnementaux auxquels sont confrontés les sociétés modernes, des voix s'élèvent pour critiquer la prédominance de l'objectif de croissance économique sur toute autre considération politique. Ces "objecteurs de croissance" se sont ralliés derrière le concept de "décroissance". Il s'agit cependant d'un "mot-obus", qui ne consiste pas vraiment en l'exigence d'une croissance négative.*

*« Il conviendrait de parler d'"a-croissance", comme on parle d'athéisme. C'est d'ailleurs très précisément de l'abandon d'une foi ou d'une religion (celle de l'économie, du progrès et du développement) qu'il s'agit » (Serge Latouche)*

## **RÉSOLUTION**

Considérant que l'action politique ne peut jamais se laisser aveugler par aucun dogme, et que la croissance économique n'est jamais qu'un moyen en vue de la réalisation des objectifs de toute société démocratique, la liberté et la justice sociale,

Considérant qu'il est impossible d'ignorer plus longtemps que la recherche d'une croissance toujours plus grande de la production matérielle entre en contradiction avec les limites physiques de notre écosystème,

Considérant qu'une société qui gage entièrement sa survie à long terme sur l'espoir d'une hypothétique solution technoscientifique ne fait pas preuve de sagesse et est indigne de sa responsabilité envers les générations futures,

**Le Parlement Jeunesse s'engage à remettre en question le rôle de la croissance dans sa politique économique, et à envisager des mesures fortes telles qu'une véritable intégration dans les coûts de transports des externalités négatives générées, des mesures visant à la relocalisation de l'économie, ou la transformation des gains de productivité en réduction du temps de travail et en emploi nouveaux.**